



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du
PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT ICPE
Société TB STOCKAGE – Kerjosse - 56150 BAUD

24 NOV. 2022

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) et notamment son article L.512-7 ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment son article R.512-46-22 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2000 autorisant la société Transports BOHELAY à exploiter un silo à plat de 32 150 m³ destiné au stockage de céréales, à Kerjosse 56150 Baud ;

VU les arrêtés de prescriptions complémentaires des 6 février 2006, 21 février 2006 et 3 octobre 2007 ;

VU le récépissé d'antériorité délivré le 14 avril 2014 pour la rubrique 1435-2 (station service) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 décembre 2016 à la société TB STOCKAGE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 décembre 2016 pour les rubriques 1530-3 (dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 2715 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre) ;

VU la preuve de dépôt délivrée le 24 novembre 2017 pour la rubrique 2714-2 ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2022 par la société TB STOCKAGE en vue de procéder à une mise à jour de son classement ICPE ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 novembre 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification dans l'emprise du site ne s'accompagne d'aucune modification des conditions de fonctionnement de l'installation, ne se traduisant par aucune augmentation proportionnelle des dangers et inconvénients ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2000 autorisant la société TB STOCKAGE, dont le siège social est situé à Kerjosse 56150 BAUD, à poursuivre, à la même adresse, l'exploitation d'une installation de stockage de céréales, sont modifiées comme suit.

Article 2 : Modifications

Le tableau regroupant les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2000 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Classement
2160-1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³	74 290 m ³	E
2260-1	Criblage, tamisage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	135 kW	DC
2910-2	Combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	5,45 MW	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	200 m ³	DC
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	20 000 m ³	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	250 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri (...) de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques (...). Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	999 m ³	D

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle

L'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés correspondants.

Article 3- délais et voie de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Baud et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), et le maire de Baud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme le maire de Baud
- M. le DREAL – UD56
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président de la société TB STOCKAGE – Kerjosse 56150 BAUD